



**X LACROIX-FALGARD**

**ARRETE MUNICIPAL N°**

## **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

**Sur les voies communales de MONTSEGUR et de BERTHEROLLE.**

### **Le maire de LACROIX-FALGARDE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ; L 411-1, R 411-25-2 à 28 ; R 411-3, 4,5 et 8 ; R 417-10 ; R. 110-1, R. 110-2, , R. 417-1, R. 417-9, , R. 417-11 et R. 417-12 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-1 à R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, approuvant le livre 1 de l'instruction interministérielle portant sur la signalisation routière et notamment son article 43 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 09 décembre 1986, portant réglementation de la circulation sur les voies ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** la demande présentée le 28 mars 2019, par l'association VTT COTEAUX 31 à l'occasion de la manifestation sportive intitulée FESTBIKE, devant se dérouler le 11 et 12 mai 2019;

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques pour les participants, les usagers et le public, ainsi que des nuisances à l'égard des riverains ;

**Considérant**, qu'il est nécessaire pour la sécurité, la tranquillité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les voies, situées à proximité du Ramier Communal, afin de prévenir ces risques, d'éviter les stationnements anarchiques et de réguler le flux des véhicules dans le quartier de CASTELVIEL ;

## **ARRETE**

**Article 1 er** : La commune autorise le déroulement de la manifestation : FESTIBYKE , organisée par l'Association VTT Coteaux 31, sur la base de loisir du Ramier Communal, le samedi 12 et dimanche 13 mai 2019. Pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes :

- Rue de MONTSEGUR.
- Chemin de BERTHEROLLE.

**Article 2** : Cette réglementation temporaire s'applique durant tout le temps de cette manifestation, sur les voies énoncées ci-dessus.

**Article 3** : La réglementation temporaire sur les voies concernées est la suivante :

- Sur la rue de MONTSEGUR, un stationnement unilatéral est mis en place. Seul le stationnement sur l'accotement côté impair de la rue est autorisé. La portion située entre le croisement du chemin de BERTHEROLLE et le carrefour des rues de MONTSEGUR , du PUIVERT et de GASTON PHOEBUS, y est strictement interdit.
- Sur le chemin de BERTHEROLLE, une circulation en sens unique est mise en place. Seule la circulation dans l'axe du Ramier communal, en direction de l'Allée LOUIS LAFFAGE est autorisée. La rue de MONTSEGUR est en sens interdit pour les véhicules sortant du parking du stade. (voir plan annexe)

**Article 4** : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents seront signalées par des panneaux réglementaires posés par le centre technique municipal et par les organisateurs. Le maintien de la signalisation durant le temps de la manifestation sera à la charge des organisateurs, ainsi que d'informer et de rappeler ces prescriptions aux usagers.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7** : Le Préfet de HAUTE-GARONNE, la Gendarmerie de CASTANET, le Garde Champêtre communal, les organisateurs et le maire de LACROIX-FALGARDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Lacroix Falgarde le

**Le Maire,**

**Michel CHALIÉ**